

ACCORD REGIONAL DE SALAIRE A LA CCN DES ETAM DU BATIMENT

Région NORMANDIE

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Normandie
- La CAPEB Normandie

D'une part,

Et :

- CFDT Construction Bois
- CFE – CGC BTP

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel¹, les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Normandie, dans le cadre de l'accord de convergence signé le 29 mars 2019.

Article 1^{er}

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année comme suit :

à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Niveau A	1 607,15 €
Niveau B	1 703,58 €
Niveau C	1 848,21 €
Niveau D	2 041,93 €
Niveau E	2 198,21 €
Niveau F	2 447,21 €
Niveau G	2 732,63 €
Niveau H	3 003,73 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

¹ Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Fait à Caen, Le 18 février 2021, En 16 exemplaires,

Signataires

Pour les partenaires sociaux du Bâtiment de la région Normandie :

Les organisations patronales

La FFB Normandie

La CAPEB Normandie

Les Organisations de salariés

CFDT Construction Bois

CFE-CGC BTP